



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

*Secrétariat général*

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière**

Tél. : 0  
Télécopie : 01 40 07 69 39

Paris, le 24 avril 2020

*permis récupéré  
en 10 jours*

**Le ministre de l'intérieur,**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Lille**

**OBJET** : Requête en référé présentée par Monsieur [redacted] formée par Monsieur [redacted].

**PJ** : En annexe

Vous m'avez transmis la requête en référé présentée par Monsieur [redacted] enregistrée le 14 avril 2020 près le greffe de votre juridiction et tendant à la suspension de ma décision référencée 48SI du 12 février 2020 portant retrait de points, invalidation et injonction de restituer son permis de conduire .

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes.

## **I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur [redacted], né le 2 mars 1990 à Beuvry (62), a commis des **infractions** au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (**pièce n°1**).

Par une lettre 48SI en date du 12 février 2020, j'ai notifié au requérant un retrait de **3 points** sur son titre de conduite consécutif à une infraction en date du 14 mars 2019 ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

Le requérant n'a pas procédé à la restitution de son titre de conduite auprès de la préfecture du département du lieu de son domicile comme cela lui a été indiqué par ma décision en cause.

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 14 avril 2020, le requérant sollicite, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de ma décision 48 SI du 12 février 2020.

reçu le 27 avril 2020 à 09:58 (date et heure de métropole)

## II – DISCUSSION

### Sur le non-lieu à statuer

Un requérant n'est recevable à demander au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension d'une décision à l'encontre de laquelle il a formé par ailleurs un recours en annulation, que pour autant que la mesure dont il sollicite le prononcé a un objet.

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 23 avril 2020 que les mentions afférentes à l'infraction commise le 14 mars 2019 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif.

En l'espèce, le permis de conduire de Monsieur \_\_\_\_\_ présente un solde positif de 4 points.

Par suite, les conclusions tendant à la suspension de la décision référencée 48SI du 12 février 2020 sont sans objet.

☺☺

**Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur**

Pour le Ministre de l'intérieur,  
et par délégation,  
La cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière



**Chloé FONTAN-MAUER**